

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bektas SARIKAYA, né le 29 juillet 1988 à Saint-Priest-en-Jarez (42), demeurant 5, IMPASSE LE CLOS MANIQUET – 42160 Bonson

Ci-après dénommé « le Cédant »,
D'une part,

ET

Monsieur Yusuf SARIKAYA, né le 27 novembre 1994 à Saint-Priest-en-Jarez (42), demeurant 35 TER, AVENUE DE SURY – 42160 BONSON

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Aux termes de statuts en date du 1^{er} avril 2020 à Andrézieux-Bouthéon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 884 703 745, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée AB PNEU, au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est situé 44 Avenue de Montbrison – 42160 Andrézieux-Bouthéon, et qui a pour objet :

La réparation, la pose ou le remplacement de pneumatique et de chambres à air.

Accessoirement l'entretien et la réparation de véhicule automobiles légers. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Accessoirement la vente et négoce de véhicule d'automobiles d'occasion toutes marques.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur BEKTAS SARIKAYA, à concurrence de 50 parts, ci cinquante parts.
- Monsieur YUSUF SARIKAYA, à concurrence de 50 parts, ci cinquante parts.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Les gérants sont Monsieur BEKTAS SARIKAYA et Monsieur YUSUF SARIKAYA

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

SB

54

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Bektas SARIKAYA, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Yusuf SARIKAYA, 50 parts sociales au prix total de 1 000 €, soussignés de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété des parts sociales lui appartenant de la Société AB PNEU

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 20 euros par part, soit au total 1 000 (mille) euros pour les 50 (cinquante) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque bancaire.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 6 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 7 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 100 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation mutation s'élève à 25 euros, après application de l'abattement.

Article 8 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'a Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix et reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines enco d'inexactitude de cette affirmation.

Article 9 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Andrézieux Bouthéon.

Le 15 septembre 2025.

En 4 exemplaires.

Le Cédant (1)

Monsieur Bektas SARIKAYA,



Lu et approuvé, Bon pour la
cession de 50 parts. Bon pour quittance.

Les Cessionnaires (2)

Monsieur Yusuf SARIKAYA

LU ET APPROUVÉ. BON
POUR ACCEPTATION DE
LA CESSION



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 50 parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE
Le 26/09/2025 Dossier 2025 0001 5453, référence 4204P04 2025 A 00692
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

SB

Sy